

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société PAPREC à Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2017 à la société PAPREC pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le porter à connaissance du 9 février 2017 de la société PAPREC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2017 ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

Vu l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits » ;

Vu l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Le tableau et le plan suivant montrent les caractéristiques des différents flots de stockage :

Matières	Emplacement	Dimensions (m x m)	Surfaces (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
Bois de classe B broyé	Sous auvent	30 x 45	1350	5	6750
Bois de classe A broyé	Sous auvent	30 x 25	750	5	3750
Bois de classe B non broyé	Sur plate-forme bois	40 x 40	1600	5	8000
Bois de classe A non broyé	Sur plate-forme bois	40 x 40	1600	5	8000
				Volume total	26500

Les activités de chargement/déchargement de bois broyé et les opérations de broyage sont réalisées sous auvents. Les auvents sont constitués d'un mur coupe-feu 2 h de 5 m de hauteur. Le bois broyé est également stocké sous les auvents.

Le site dispose de deux auvents : un pour le bois de classe B et un autre pour le bois de classe A.

Le bois en attente de broyage est stocké à l'extérieur sous forme de 2 îlots (1 îlot de bois de classe A et 1 îlot de bois de classe B).

Un brumisateur et un canon à eau sont mis en place pour éviter les émissions de poussières lors de l'activité de broyage du bois. Ces derniers sont utilisés lors de chaque campagne de broyage.

Le broyeur bois est monté sur une remorque pneumatique.

Un merlon coupe-feu de 2h est présent à l'ouest des auvents sur 4 m de hauteur.

Le criblage de bois est interdit sur le site.

Le bois broyé et non broyé doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter le volume de stockage de bois à hauteur de 23 % et stocker du bois broyé à l'extérieur des auvents ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 9 février 2017 déposé à l'appui de sa demande ;

Considérant les multiples plaintes occasionnées par les activités de broyage de bois depuis 2015 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ne peuvent pas être modifiées au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 12 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les conditions de stockages de la plate-forme ferrailles ne respectent pas les dispositions des arrêtés en vigueur et les informations contenues dans les différents dossiers ;
- une partie des effluents de la plate-forme bois s'infiltrer directement dans les sols alors que ces effluents doivent être traités par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet ;
- les activités de chargement/déchargement et les opérations de broyage de bois ne se font pas sous auvents ;
- le bois broyé n'est pas stocké en totalité sous auvents ;
- des refus de bois non broyé (dont des chemins de traverses) sont stockés à même le sol à divers endroits autour de la plate-forme bois. Ces conditions de stockage ne préviennent pas les risques de pollution des sols ;
- le volume de bois stocké sur la plate-forme bois est supérieur au volume autorisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2, 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PAPREC exploitant une installation sise rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 4.3.2 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 en :

- respectant les dispositions des arrêtés en vigueur et les informations contenues dans les différents dossiers pour les conditions de stockage de la plate-forme ferrailles ;
- traitant l'intégralité des effluents de la plate-forme bois, les effluents ne devant en aucun cas s'infiltrer dans les sols ;
- réalisant les activités de chargement/déchargement et les opérations de broyage sous les auvents ;
- stockant la totalité du bois broyé sous les auvents ;
- stockant les déchets de bois (notamment les refus de bois non broyé et les traverses de chemin de fer) dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) ;
- respectant le volume autorisé de bois broyé et non broyé sur le site ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale, adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'aménagement de Clermont,

Marianne-Frédérique CHIFFOLEAU

Destinataires :

- Société PAPREC
 - M. le sous-préfet de Senlis
 - M. le Maire de la commune de Pont Sainte Maxence
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
 - M. l'Inspecteur de l'environnement
- (S/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)